

Statuts de l'association CPP - APW

CPP – APW **CULTURE ET PROMOTION DES BOIS PRECIEUX**

A. Raison sociale

Art. 1

L'association « Culture et promotion des bois précieux » est une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.

B. But

Art. 2

L'association CPP-APW a pour but l'étude, le développement et la diffusion de connaissances théoriques et pratiques se rapportant à l'amélioration, la reproduction, la culture, la valorisation, la commercialisation, la transformation et l'utilisation des bois précieux.

C. Membres

Art. 3

La CPP-APW rassemble toutes personnes, physiques ou morales, qui, après avoir demandé leur adhésion par écrit, sont admises par l'assemblée générale ordinaire, à la majorité des membres présents.

Art. 4

Les membres de la CPP-APW peuvent s'en retirer, en avisant par écrit le comité de leur démission. La cotisation du dit exercice est due.

D. Organes de la Communauté

Art. 5

Les organes de la Communauté sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs des comptes

I. Assemblée générale

Art. 6

L'assemblée générale des membres de la Communauté se réunit, sur convocation du comité, en principe une fois par an. Elle peut être convoquée en séance extraordinaire si la demande en est faite :

- par l'assemblée elle-même
- par le comité
- par les vérificateurs des comptes
- par le cinquième des membres de l'association CPP-APW

Art. 7

Le président dirige l'assemblée générale.

Art. 8

Les devoirs et obligations de l'assemblée sont les suivants :

- adoption et révision des statuts
- nomination des membres du comité, de son président et de son vice-président
- nomination des vérificateurs des comptes
- admission et exclusion de membres
- adoption de la gestion, des comptes, du rapport des vérificateurs des comptes et du budget
- décision sur des propositions des membres
- attribution éventuelle de tâches spéciales au comité, à présenter au comité 15 jours avant l'assemblée générale
- fixation de la cotisation annuelle

Art. 9

Toutes les décisions de l'assemblée sont prises à main levée, à moins que l'assemblée opte pour le vote au bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas d'égalité, le président départage.

II. Comité

Art. 10

Le comité, composé de trois à sept membres, est nommé pour 4 ans par l'assemblée générale. Ses membres sont rééligibles.

Art. 11

Le comité a pour attributions :

- collaboration avec les instituts de recherches, les hautes écoles suisses et étrangères, les groupements professionnels, les centres de compétences poursuivant des objectifs similaires ou proches de ceux de la CPP-APW ;
- collaboration avec les services forestiers, les utilisateurs et les producteurs
- diffusion des résultats des recherches scientifiques et pratiques
- suivi du réseau des sylviculteurs et des placettes de référence.
- organisation de cours de formation
- encouragement d'essais pratiques
- gestion des fonds disponibles
- organisation de l'assemblée générale
- l'assemblée de la CPP-APW peut confier encore d'autres tâches au comité

Art. 12

Le comité présente par écrit et annuellement à l'assemblée générale :

- un rapport sur son activité et ses expériences
- un programme de travail pour l'exercice suivant
- les comptes de l'exercice écoulé
- le budget de l'exercice suivant

C. Commission de vérification des comptes

Art. 13

La commission de vérification des comptes se compose de deux vérificateurs et d'un suppléant. Ils sont élus pour 4 ans et rééligibles.

Art. 14

La commission de vérification des comptes vérifie les comptes de l'exercice et présente un rapport écrit à l'assemblée générale.

E. Finances

Art. 15

Les ressources de la CPP-APW se composent :

- des cotisations annuelles
- des intérêts des capitaux
- des dons et legs
- de la vente de publications
- d'autres recettes

F. Modification des statuts et dissolution de la CPP-APW

Art. 16

L'assemblée générale doit compter au moins 12 membres pour pouvoir prendre des décisions.

Art. 17

Les statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents à l'assemblée générale.

Art. 18

L'assemblée ne peut décider la dissolution de la CPP-APW qu'à la majorité des 3/4 des voix représentées à une assemblée convoquée spécialement à cet effet deux mois à l'avance.

Art. 19

La liquidation de la CPP-APW sera faite par les soins du comité, sauf décision contraire de l'assemblée. Le solde actif éventuel sera versé à une institution suisse exonérée des impôts, afin de financer des travaux de recherches ou de vulgarisation forestières au sens des intérêts décrits à l'art. 2.

G. Dispositions finales

Art. 20

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale du 13 juin 2013. Dès cette date, ils abrogent ceux du 20 mai 2005.

Pour l'association « Culture et promotion des bois précieux » (CPP – APW)

Le Président : Jean-Philippe Mayland

La Secrétaire : Cécile Krumm